

Arrêt

n° 291 763 du 12 juillet 2023
dans les affaires X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 octobre 2022 par X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 6 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Le Conseil constate que les recours introduits sous les numéros CCE X et CCE X sont introduits par respectivement un oncle et son neveu. Ceux-ci invoquent, à l'appui de leur demande de protection internationale respective, un socle factuel identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Actes attaqués

- **Dans l'affaire X / X**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale dans un autre Etat membre UE, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite et originaire de la province d'Idlib. Vous êtes célibataire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu avec vos parents et vos 9 frères et soeurs au village d'Ijlasse puis suite au conflit dans la région, vous vous êtes déplacé vers 2018 avec votre famille à Sarmada où vous avez vécu dans un camp.

En juin 2021, vous avez quitté la Syrie en raison de la guerre et de ses conséquences : échapper à votre obligation de devoir effectuer le service militaire obligatoire ainsi que fuir la mauvaise situation économique au pays et espérer pouvoir construire votre avenir ailleurs.

Vous avez quitté le pays avec votre oncle paternel, [A.O.] (CGRA *** - OE ***), du même âge que le vôtre, également demandeur de protection internationale en Belgique. Vous vous êtes d'abord rendu avec lui en Turquie, où vous êtes resté environ un mois et demi. Après plusieurs tentatives infructueuses d'aller en Grèce, vous avez décidé de pénétrer le territoire européen via la Bulgarie.

À la mi-juillet 2021, vous avez réussi à passer en Bulgarie. Là, les autorités vous ont attrapé et mis dans une prison (centre fermé), où vous êtes resté environ un mois. Finalement afin de ne pas rester dans cet endroit, vous acceptez de donner vos empreintes digitales. Vous avez été transféré dans un centre pour demandeurs de protection internationale à Harmanli/Khermali. Environ trois mois après avoir introduit votre demande de protection, les autorités bulgares vous octroient en date du 10 novembre 2021 un statut un statut de protection subsidiaire.

Le jour où les autorités vous ont dit que vous aviez un statut, elles vous ont annoncé que vous deviez quitter le centre dans les 15 jours. Après avoir quitté le centre, vous vous êtes rendu à Sofia avec votre oncle, qui était dans la même situation que vous. Vous êtes resté quelques jours en rue, sans logement, puis vous vous êtes adressé à des personnes d'origine arabe et avec leur aide vous avez trouvé un logement dans un appartement que vous partagiez avec d'autres personnes. Vous avez vécu dans ce logement jusqu'à votre départ du pays.

Via des intermédiaires vous avez entrepris des démarches pour vous inscrire à une adresse auprès de la municipalité.

Vous vous plaignez de l'attitude des Bulgares envers vous, expliquant ne pas avoir trouvé de travail en raison de votre méconnaissance de la langue bulgare ou être tombé sur des personnes antipathiques, méfiantes, refusant de tenir des conversations avec vous.

Muni de votre titre de bénéficiaire de protection internationale en Bulgarie et de votre titre de voyage, vous avez pris l'avion fin janvier 2022 vers l'Italie, ensuite vers la Grèce pour arriver en Belgique le 27 janvier 2022. Le lendemain, vous déposez votre demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité syrienne, un document médical délivré en Belgique relatif à des problèmes de peau et une inscription à des cours de néerlandais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (vos déclarations à l'Office des Etrangers -OE-, question n° 22 et au CGRA, p.5 à 8 et 10 et courrier des autorités bulgares (State Agency for Refugees), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous reconnaissez y avoir séjourné de mi-juillet 2021 au mois de janvier 2022, y avoir introduit une demande de protection internationale et y avoir reçu un statut de protection internationale. Vous pensez qu'il s'agit d'un statut de protection humanitaire (CGRA, p.7, 8). Il s'agit en fait du statut de protection subsidiaire (voir le courrier des autorités bulgares). Vous dites (CGRA, p.5,8,9) ne pas avoir dit à l'OE que vous aviez quitté la Bulgarie de manière légale en janvier 2022 -et non en août comme vous le prétendiez à l'OE (question n°32) - car vous aviez peur que la Belgique vous renvoie en Bulgarie. Vous déclarez au CGRA (p.8, 10) avoir jeté dès votre arrivée en Belgique le titre de séjour et le document de voyage délivrés par la Bulgarie. Cela ne change rien au constat que vous bénéficiez d'une protection internationale en Bulgarie.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie vous avez été confronté à certaines difficultés (relatées ci-dessous concernant vos conditions de vie en Bulgarie), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Concernant le logement, il ressort de vos déclarations (CGRA, p. 6,7,11, 12, 13, 16) que vous avez séjourné dans un centre pour demandeurs de protection internationale jusqu'à l'obtention d'un statut de protection, comme cela est prévu par la procédure. Durant votre séjour dans ce centre, vous étiez logé, et vous receviez une aide financière de 20 leva par mois, somme prévue pour tous les demandeurs. Si la nourriture fournie au centre n'était pas toujours à votre goût -elle n'était pas halal-, vous aviez la possibilité d'aller faire des courses, notamment alimentaires.

Après l'obtention de votre statut, si vous avez vécu 3 ou 4 jours à la rue, relevons qu'en vous adressant à la communauté arabe vivant dans la capitale bulgare, vous avez trouvé un logement à partager avec votre oncle, le propriétaire du logement et une quatrième personne. Vous avez vécu dans ce logement jusqu'à votre départ du pays et partagiez ensemble l'achat de la nourriture et la préparation des repas.

Interrogé au sujet de votre santé, vous déclarez être en bonne santé (OE, q°29 et CGRA, p.2) de manière générale. Vous faites état (CGRA p.11,13,14) du manque d'hygiène lorsque vous vous trouviez dans le centre et que la présence de nombreux insectes avaient entraîné chez vous de nombreuses démangeaisons et que vous aviez attrapé la gale. Le médecin du centre vous a ausculté et vous a prescrit une pommade que vous avez dû vous procurer à vos frais à la pharmacie. Après avoir quitté le centre, vous dites que vous alliez acheter une pommade auprès de pharmaciens d'origine arabe. Vous dites ne pas avoir eu d'autres problèmes médicaux en Bulgarie que ces problèmes de peau et ne pas avoir été malade après votre départ du centre. Si vous trouvez que le comportement du médecin bulgare n'était pas adéquat à votre égard, il apparaît cependant qu'il vous a examiné et vous a prescrit un traitement.

Vous déposez un document médical délivré en Belgique en date du 27 juillet 2022 mentionnant que vous aviez vécu dans la promiscuité en Bulgarie et que vous vous plaigniez de démangeaisons (gale). Vous dites (CGRA, p.10, 14) qu'un médecin en Belgique vous avait prescrit une pommade et que vos vêtements et draps avaient été changés et que depuis lors vous êtes guéri.

Lorsque vous êtes interrogé concernant le travail (CG, p.6,7,14,15), vous dites ne pas vous être adressé à un bureau pour l'emploi, ne sachant pas si cela existait. Vous dites que les seules démarches que vous avez entreprises c'est de vous adresser à des commerces ou être allé dans des zones industrielles pour demander qu'ils vous engagent et dites ne pas avoir été engagé car vous ne parliez pas la langue bulgare. Vous déclarez vous être adressé aussi à la communauté arabe présente en Bulgarie et qu'eux aussi vous ont dit qu'il fallait d'abord apprendre la langue puis chercher du travail. Vous déclarez ne pas avoir trouvé du travail au sein de la communauté arabe car chacun avait déjà engagé quelqu'un de sa famille. Vous dites néanmoins avoir pu trouver un travail durant plusieurs jours dans un magasin de vente de jouets au moment des fêtes de fin d'année et ne pas avoir pu garder ce travail par la suite car la demande de jouets ayant diminué, le patron n'avait plus besoin des vendeurs occasionnels.

Interrogé sur votre connaissance de la langue bulgare (CGRA, p.7,11, 13), vous dites qu'il n'y avait pas de cours de bulgare prévu lorsque vous étiez dans le centre pour demandeurs puis vous finissez par dire qu'il y avait néanmoins des cours de langue donnés par un réfugié libanais qui enseignait l'anglais et l'allemand dans le centre, que vous avez participé à plusieurs cours mais que ce n'était pas facile d'y avoir accès car le local ne pouvait pas contenir toutes les personnes souhaitant y participer. Notons qu'il est aussi possible d'apprendre une langue par ses propres moyens. Le fait que des personnes se soient détournées de vous, méfiantes, parce qu'elles ne vous comprenaient pas lorsque vous vous adressiez à elles, ne justifie pas que vous ayez cessé si rapidement de vouloir apprendre cette langue.

Relevons que vous avez pu faire appel à des intermédiaires qui connaissent la langue bulgare pour faciliter vos contacts avec l'administration bulgare (municipalité) et obtenir des documents, une adresse enregistrée à la municipalité (CG, p.8).

Vous déclarez avoir souffert de racisme en Bulgarie et avoir été mal considéré.

Ainsi, vous faites état (CG, p.6) d'avoir été forcé, avec d'autres migrants, de vous déshabiller à votre arrivée à la prison pour enfiler une tenue de détenu et avoir été gardé dans cette prison durant environ un mois. Notons qu'une fois que vous avez déclaré que vous introduisiez une demande de protection internationale, vous avez été transféré dans un camp pour demandeurs et n'avez plus connu ce genre de détention.

Vous dites (CG, p.11, 12) qu'un soir que vous étiez sorti pour chercher à manger, vous étiez rentré à une heure tardive au centre et que des policiers attendaient devant la porte du centre -celui-ci étant fermé à partir d'une certaine heure-. Un des policiers vous a frappé à l'arrière du coup et vous a donné des coups de pieds alors que vous étiez par terre et renversé le contenu d'une bouteille d'eau sur vous. Vous dites ne pas avoir porté plainte suite à ce fait car des résidents vous avaient déconseillé de le faire. Interrogé afin de savoir si vous aviez encore rencontré des problèmes avec ce policier (CG, p.12), vous répondez par la négative. Vous précisez que si vous sortiez du centre, c'était en journée et plus après le coucher du soleil.

Interrogé afin de savoir si vous aviez encore été agressé par la police, vous répondez à nouveau par la négative (CG, p.12). Interrogé afin de savoir si vous aviez encore été agressé par d'autres personnes -autres que les faits relatés plus haut-, vous dites que cela vous est encore arrivé une fois (CG, p.12) et expliquez qu'un gardien du centre était venu vous trouver dans votre chambre le lendemain d'un différend que vous aviez eu avec un ami, vous demandant où celui-ci se trouvait. Vous dites qu'il vous a poussé à la gorge et que vous êtes tombé sur votre lit. Vous vous êtes ensuite rendu auprès du responsable de la sécurité du centre avec une tierce personne parlant anglais pour vous expliquer sur le fait de la veille et que le différend avec votre ami était terminé depuis la veille au soir. Vous vouliez que le gardien s'excuse ce qu'il n'a pas fait. L'incident en est resté là et vous n'avez plus eu de contact avec lui et dites avoir évité de rencontrer des problèmes avec quiconque.

Ces faits ne peuvent être néanmoins considérés comme une atteinte à votre vie ou à votre intégrité et n'atteignent pas le seuil particulièrement élevé de gravité requis.

Interrogé afin de savoir si vous aviez relaté toutes les raisons qui vous avaient fait quitter la Bulgarie et vous empêchaient d'y retourner, vous dites ne plus rien avoir à ajouter (CGRA, p.15, 16).

A la fin de votre entretien au CGRA (p.16,17), votre conseil a fait références « aux informations générales » concernant la Bulgarie. Rappelons que la simple évocation de publications faisant état, de manière générale, de problèmes affectant certaines catégories de personnes ne dispense pas le demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. Or, tel que développé ci-dessus, tel n'est pas le cas.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne démontrez pas que vous n'avez pas pu faire valoir vos droits en Bulgarie.

Compte tenu de toutes ces constatations, et bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Bulgarie, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, la copie de votre carte d'identité syrienne fait état de votre provenance de Syrie et le formulaire d'inscription pour l'année scolaire 2022-2023, que vous vous êtes inscrit pour suivre des cours de néerlandais en Belgique, mais ces documents n'établissent en rien que vous ne pouvez bénéficier de la protection internationale en Bulgarie.

A titre informatif, j'ai également pris une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de votre oncle [A.O.] avec lequel vous êtes venu en Belgique et avez introduit une demande de protection internationale (en Bulgarie puis en Belgique).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers votre pays d'origine, en l'espèce la Syrie.»

- **Dans l'affaire X / X**

- « **A. Faits invoqués**

- Vous déclarez être de nationalité syrienne, originaire de la province d'Idlib, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et célibataire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2021, vous seriez parti de Syrie, afin d'échapper à la situation de guerre environnante et à votre obligation de devoir effectuer le service militaire obligatoire.

Votre neveu K.A. (CGRA [***] – OE [***]), du même âge que le vôtre, également demandeur de protection internationale en Belgique, aurait effectué le voyage de Syrie en Belgique avec vous. Pendant le trajet migratoire, vous auriez toujours vécu ensemble et auriez effectué les mêmes démarches administratives dans les pays traversés, y compris introduire des demandes de protection internationale.

Ensuite, vous seriez allé en Turquie, où vous seriez resté environ un mois et demi. Après plusieurs tentatives infructueuses de voyage vers la Grèce, vous auriez décidé de pénétrer le territoire européen via la Bulgarie.

À la mi-juillet 2021, vous auriez réussi à passer en Bulgarie. Là, les autorités vous auraient attrapé et mis dans un centre fermé. Vous y auriez été logé et nourri, en attendant de continuer la procédure. Vous auriez reçu deux repas par jour, mais ne les auriez pas toujours mangés puisque vous n'auriez pas su si les aliments étaient halal ou non. Un jour, vous seriez rentré trop tard dans votre cellule du centre fermé et le personnel de sécurité vous aurait giflé. Vous seriez resté 25 ou 26 jours dans le centre fermé et y auriez passé 4 entretiens au total, en vue de demander l'asile.

Après cette vingtaine de jours, vous auriez été transféré dans un centre de réfugiés à Harmanli, proche de la Turquie. Vous y auriez logé pendant environ 3 mois et partagé une chambre avec 7 personnes. De nouveau, la nourriture du centre n'aurait pas été garantie halal, donc vous n'auriez souvent pas mangé ce qui vous y était proposé. Vous auriez acheté de la nourriture en supermarché pour vous alimenter avec les 20 lev par mois que les autorités bulgares vous auraient donnés. Vous auriez cherché du travail pour avoir un supplément d'argent, mais n'en auriez pas trouvé parce que le centre était situé dans une ville avec peu de commerces.

Un jour, votre neveu aurait eu un différend avec un autre demandeur d'asile. Ils auraient discuté fort et la sécurité serait intervenue : elle aurait frappé votre neveu dans le but de calmer le climat.

Le 9 août 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale en Bulgarie.

Le 10 novembre 2021, les autorités bulgares vous ont octroyé un statut de réfugié.

Le jour où les autorités vous auraient informé que vous aviez un statut, elles vous auraient donné votre titre de séjour bulgare et vous auraient annoncé que vous seriez expulsé du centre 10 jours plus tard.

Vous seriez resté dans le centre jusqu'au 20 novembre (date limite de votre séjour) et auriez été expulsé avec votre neveu.

Vous auriez pris un train pour Sofia et auriez erré pendant trois ou quatre jours en ville, sans logement pour dormir. Après cela, vous auriez fait la connaissance d'un Irakien qui vous aurait trouvé un logement où vous seriez resté un mois et demi.

Vous auriez cherché du travail : les patrons bulgares vous auraient demandé la maîtrise de la langue bulgare, les patrons arabes vous auraient proposé un salaire trop bas, ce qui fait que vous n'auriez finalement pas travaillé plus d'un jour. Vous auriez aimé étudier la langue, mais ne l'auriez pas fait par manque d'argent.

En rue, les policiers vous auraient plusieurs fois arrêté pour contrôler votre identité. Lorsque vous leur auriez montré vos documents bulgares, ils vous auraient laissé partir.

Vous vous plaignez également de l'attitude des Bulgares envers vous : vous n'auriez pas trouvé de travail en raison de votre méconnaissance de la langue bulgare ou seriez tombé sur de nombreuses personnes antipathiques refusant de tenir des conversations avec vous.

À l'obtention de votre passeport de réfugié bulgare, vous auriez pris un avion vers l'Italie, vers la Grèce et finalement vers la Belgique.

Le 27 janvier 2022, vous seriez arrivé en Belgique ; le 28 janvier 2022 vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : trois pages du livret de famille de vos parents (copie) et un extrait de registre civil de votre famille (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne vos déclarations quant à votre santé mentale au moment de l'entretien, vous expliquez ne pas être bien, vous sentir anxieux à cause de l'attente dans la procédure d'asile et de la pression que vous mettent parents et famille quant à l'issue de votre demande de protection internationale (Notes d'entretien personnel (NEP), p.3). Au cours de l'entretien, vous expliquez ne pas être suivi par un psychologue en Belgique et ne pas l'avoir été en Grèce. En fin d'entretien, vous expliquez ne plus être dans le même état psychologique que lorsque vous étiez en Grèce et concluez : « aujourd'hui je vais bien » (NEP, p.16). Face à vos déclarations, à l'absence de rapports médicaux étayant une quelconque vulnérabilité psychologique, à l'absence d'indicateurs constatés au cours de l'entretien au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) et de l'absence de constatation de besoins procéduraux spéciaux faite à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif), il a été estimé que vous êtes en mesure de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure et qu'aucune mesure de soutien spécifique n'a besoin d'être prise à votre égard.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, **votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable**, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. farde bleue « Informations sur le pays », Eurodac Search Result et document de refus de reprise de la Bulgarie dans le cadre de la procédure Dublin), il ressort que **vous bénéficiez déjà d'une protection internationale** dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir d'une **protection subsidiaire en Bulgarie**. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui.

Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((cf. : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socio-économiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en

œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, **il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.**

Ainsi, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que **qu'étranger en séjour illégal et en tant que demandeur d'une protection internationale en Bulgarie** – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations en rapport avec le **personnel de sécurité dans les centres fermé et ouvert** en Bulgarie, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Puis, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que **bénéficiaire d'une protection internationale** en Bulgarie, vous avez fait l'**objet de multiples contrôles policiers en rue** et avez été au contact des **gens du voyage**, force est d'observer que ces situations ne se caractérisent pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, **vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes**, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

En effet, vous rapportez qu'à votre arrivée, les autorités bulgares vous auraient transféré vers un **centre fermé**, que le comportement du personnel du centre n'aurait pas été gentil (NEP, p.10) et que vous auriez été giflé à une reprise (NEP, p.9). Si la situation que vous décrivez n'est nullement appropriée, il convient de souligner que ces événements ont eu lieu avant même que vous ne demandiez l'asile en Bulgarie et que, dès lors, vous vous trouviez dans ce pays de manière illégale, situation qui contraste donc fortement avec celle d'un demandeur et plus encore avec celle d'un bénéficiaire d'une protection internationale. Ensuite, une fois que vous aviez introduit votre demande de protection internationale et étiez placé en **centre ouvert**, vous expliquez avoir reçu un jour un coup de bâton de la part d'un vigile parce que vous étiez rentré au centre au-delà de l'heure autorisée (NEP, p.17). Cela vous serait arrivé une seule fois, vous n'évoquez aucune visite auprès d'un hôpital ou d'un médecin et expliquez ne pas vous être plaint auprès d'une personne ou autorité compétente (NEP, p.17). Sachant que les expériences relatées se sont déroulées avant que vous ne soyez bénéficiaire d'une protection internationale bulgare et que les faits se sont déroulés à un endroit et dans un contexte bien particulier, il ne serait possible de les considérer comme représentatives de la situation d'un bénéficiaire d'une protection. Aussi, il convient de souligner que vous n'avez entrepris aucune démarche pour faire valoir vos droits et que dès lors, il ne peut être conclu de votre vécu à une indifférence des autorités ou un refus d'assistance de leur part (NEP, p.17).

Puis, **à la suite de l'octroi de votre statut de protection internationale**, vous invoquez deux situations récurrentes. Premièrement, vous expliquez qu'à environ 6 reprises, lorsque vous laissiez pousser votre barbe, vous faisiez l'**objet de contrôles policiers** en rue (NEP, pp.16-17). Les policiers vous auraient demandé vos documents d'identité, les auraient contrôlés et vous auraient relâché en voyant que vous habitiez légalement en Bulgarie, le tout sans aucune violence verbale ou physique (NEP, p.17).

Deuxièmement, vous expliquez vous être senti en insécurité les fois où vous **fumiez** le soir dans la rue et que des **gens du voyage** vous abordaient pour vous demander des cigarettes et/ou du feu. Vous expliquez leur avoir donné ce qu'ils demandaient pour vous « préserver » et déclarez ne pas avoir eu de problèmes avec eux (NEP, p.17). Ces situations invoquées ne peuvent être caractérisées comme un acte de persécution ni comme une situation d'atteintes graves. Il ne peut pas non plus en être déduit qu'en cas de retour, si vous aviez besoin de l'assistance des autorités bulgares, elle vous serait refusée.

À titre subsidiaire, concernant la situation que vous avez décrite par rapport à votre **neveu**, il est à noter que l'événement ne vous a pas concerné personnellement et ne permet pas de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ne seraient pas respectés en Bulgarie ni qu'une quelconque assistance vous serait refusée si vous en faisiez la demande.

En outre, s'il ressort de votre dossier qu'en tant que **demandeur d'une protection internationale en Bulgarie**, vous avez été confronté à certaines **difficultés au niveau des conditions de vie ou des soins de santé**, il convient de nouveau d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Ainsi, avant octroi de votre protection internationale, vous dénoncez, par exemple, des **conditions de vie dans les centres fermé et ouvert**. Vous vous plaignez du fait que vous deviez partager votre habitation avec 7 (voire 9) autres demandeurs et que cela vous pesait (NEP, p.10). Vous expliquez également que les centres n'étaient pas en bon état (trous dans le mur laissant entrevoir l'isolation et murs à laver à l'eau de javel) (NEP, p.10) et que la nourriture n'était ni bonne ni garantie halal (p.11). C'est pour cette raison que vous auriez acheté votre nourriture dans un supermarché, avec l'argent qui vous était alloué par les autorités bulgares (NEP, pp.11, 14). S'il n'est pas clair si vous touchiez 10 ou 20 lev par mois en raison de vos déclarations contradictoires (NEP, pp.10, 14), force est de constater que les autorités bulgares vous ont effectivement pris en charge, vous offrant un logement, de la nourriture et de l'argent afin que vous puissiez satisfaire vos besoins primaires en matière de logement, nourriture et hygiène.

En ce qui concerne l'**accès aux soins de santé**, vous expliquez avoir eu un problème de peau en Bulgarie (NEP, p.10). Vous seriez allé chez le médecin du centre qui vous aurait examiné. Pour finir, vous auriez décidé de consulter un médecin supplémentaire via votre frère en lui envoyant des photos de vos éruptions cutanées (NEP, p.16) parce que le médecin bulgare du centre ne vous aurait pas prescrit de traitement. Ce second médecin vous aurait prescrit une pommade et des pilules, que vous auriez achetées en pharmacie avec votre propre argent. Concernant vos problèmes d'ordre médical, vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes de qualité perçue des soins prodigués découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Cependant, force est de constater que vous avez été pris en charge, que vous avez été reçu à une consultation et ausculté par un professionnel de la santé et qu'il ne peut être considéré que les autorités bulgares auraient refusé une prise en charge.

Pour ce qui a trait à votre **état psychologique** après votre séjour en centre fermé, vous expliquez vous être senti mal, mais n'avoir pu aller chez un psychologue. Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez essayé d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir des soins, il ressort de vos déclarations que vous n'avez ni demandé à voir le médecin du centre, ni demandé au directeur du centre comment obtenir une aide psychologique (NEP, p.16). Il ne peut donc être estimé qu'une aide psychologique vous a été refusée, puisque les démarches que vous avez effectivement entreprises en vue d'améliorer votre santé mentale étaient inexistantes.

Par conséquent, s'il ne peut être déduit de votre description une non-assistance des autorités bulgares ou une violation de vos droits fondamentaux, il convient surtout de rappeler que la situation que vous avez vécue dans les centres n'est pas représentative des conditions socio-économiques ou de l'accès aux soins de santé auxquels vous pouvez prétendre en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. De surcroît, même en tant que demandeur d'une protection internationale, il vous incombe également d'entreprendre les nécessaires en vue d'améliorer vos conditions de vie si vous en éprouvez le besoin.

De même, si en tant que **bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie**, vous avez été confronté à certaines **difficultés au plan des conditions socio-économiques, de l'accès au logement, à l'intégration au sein de la société ou encore aux soins de santé**, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Tout d'abord, après octroi de votre protection internationale, vous expliquez avoir eu des difficultés pour trouver un **logement** après expulsion du centre ouvert. Vous auriez cherché des solutions à Sofia pour trouver un logement et expliquez pendant votre entretien avoir trouvé, après 3 ou 4 jours, un logement via une personne arabophone rencontrée en rue (NEP, p.13). Le CGRA ne peut que constater que même si vous avez été plongé dans une situation compliquée après l'expulsion du centre, vous avez réussi à rapidement trouver une solution et trouver un hébergement.

Ensuite, il ressort de vos déclarations qu'une grande partie de vos problèmes, en devenant bénéficiaire d'une protection internationale, découlaient du fait que vous n'aviez pas d'**argent**. Ainsi, vous expliquez vous être retrouvé sans travail ni logement après l'expulsion du centre et sans aucune allocation de la part des autorités. Vous auriez entendu de la part d'une connaissance syrienne qu'il aurait été possible de toucher une allocation d'environ 900 lev par mois en Bulgarie en tant que réfugié. Lorsqu'il vous est demandé si, in concreto, vous aviez entrepris des démarches pour obtenir cette allocation, vous expliquez avoir demandé à la communauté arabe sur place si des organisations ou organes gouvernementaux existaient (qui vous aurait d'ailleurs expliqué qu'aucune aide ne vous serait offerte [NEP, p.14]), mais ne vous être renseigné nulle part ailleurs, ni même sur Internet (NEP, p.14), expliquant que le plus important pour vous était de trouver un travail et étudier.

Précisément, quant aux **études et cours de langue**, vous expliquez ne pas avoir pu en suivre par manque d'argent (NEP, pp.9, 11) : si vous étudiez, vous ne pourriez pas travailler et sans travail, il vous serait impossible de payer les études et subvenir à vos besoins. Or, bien que vous exprimiez la volonté d'apprendre le bulgare pour mieux vous intégrer en Bulgarie, il ressort de vos déclarations au CGRA que vous ne vous êtes renseigné qu'auprès d'une seule école et que vous n'avez pas essayé d'en trouver d'autres sur Internet, comme vous avez expliqué avoir fait pour trouver la première (NEP, p.15). Au vu de vos démarches limitées, il ne peut être conclu à une violation de vos droits fondamentaux en Bulgarie.

Vous auriez alors essayé de trouver un **travail**. Vous auriez demandé aux commerçants à Sofia du travail, qui vous auraient expliqué que votre maîtrise du bulgare n'était pas suffisante (NEP, pp.9, 11). Vous vous seriez alors tourné vers la communauté arabophone pour trouver du travail. Vous auriez travaillé un jour, mais auriez décidé d'arrêter parce que vous auriez estimé que le salaire proposé était trop faible (NEP, pp.9, 11, 15). Vous vous seriez alors débrouillé moyennant l'aide financière de votre famille pour partir de la Bulgarie et venir en Belgique (NEP, p.7). De vos déclarations ressort le constat que vous aviez trouvé du travail, mais que vous avez décidé de ne pas continuer à travailler et que dès lors, aucun élément ne permet de conclure que la protection des autorités bulgares n'a pas été effective ou qu'elles ne vous aideraient pas en cas de retour.

Pour ce qui a trait aux **soins de santé**, vous ne faites état d'aucun problème de santé physique après votre départ du centre. Vous expliquez que votre état psychologique se serait davantage encore détérioré en rue, mais n'évoquez aucune démarche que vous auriez effectuée en vue de trouver de l'aide, qu'il s'agisse de chercher des associations (NEP, p.11) ou un médecin. Lorsque le CGRA vous a demandé si votre état s'était désormais amélioré, vous répondez par l'affirmative, ajoutant que votre état se serait amélioré tout seul, après quelques mois en Belgique (NEP, p.16). Aucun élément actuellement à la disposition du CGRA ne permet d'indiquer qu'en cas de retour vous tomberiez dans le même état psychologique qu'à votre premier séjour en Bulgarie et que cet état vous compliquerait votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Finalement, vous dénoncez l'**attitude des Bulgares**, expliquant qu'ils n'étaient pas sympathiques lorsque vous essayiez d'entamer une conversation avec eux et qu'ils se moquaient de vous lorsque vous faisiez des fautes en bulgare ou anglais (NEP, pp.11, 15). Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Bulgarie.

Pour finir, la constatation de votre départ peu après l'octroi de votre document de voyage bulgare ne témoigne pas d'une **intention sincère de séjourner durablement** en Bulgarie et d'y faire valoir vos droits. En effet, vous expliquez au cours de votre entretien être parti dès que vous auriez eu votre passeport et que, dans les faits, vous attendiez d'obtenir votre document de voyage pour pouvoir partir du pays (NEP, pp.7, 8, 15). De surplus, la constatation que vous disposez manifestement d'un **réseau** et de **moyens** pour mettre en œuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés. Ainsi, vous expliquez avoir pu vivre en Bulgarie et en partir grâce à des aides financières de votre famille (NEP, pp. 7, 12, 15) ou avoir abordé des gens pour trouver un logement en Bulgarie après l'octroi de votre statut de protection. Vous avez également fait preuve de débrouillardise en trouvant du travail (bien que vous ayez décidé de votre propre gré de ne pas le poursuivre), cherchant des écoles de langue ou encore en passant par votre frère pour obtenir des soins médicaux lorsque vous estimiez ne pas avoir été suffisamment bien pris en charge.

Compte tenu de tout ce qui précède, **force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie**. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Enfin, les **documents déposés** à l'appui de votre demande ne permettent pas non plus de modifier les constats établis supra. Les documents syriens (composition de famille et livret familial) que vous déposez permettent d'établir votre identité ainsi que votre origine, éléments non remis en cause dans cette décision.

À titre informatif, une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 a également été prise à l'égard de votre neveu [K.A.] avec lequel vous êtes venu en Belgique et avec lequel vous avez introduit une demande de protection internationale en Bulgarie puis en Belgique.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers votre pays d'origine, en l'espèce la Syrie. »

3. Thèse des requérants

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérants reprennent en substance les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

Ils prennent un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits d l'homme et des libertés fondamentales [...], des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 §4, et 57/6 , §3, alinéa 1^{er}, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après des rappels théoriques et jurisprudentiels, ils en concluent que « la Bulgarie a une obligation positive d'assurer une protection effective aux réfugiés et aux plus vulnérables. Toutefois, la Bulgarie manque à cette obligation conduisant ainsi de nombreux bénéficiaires d'une protection internationale à vivre dans un dénuement matériel extrême ». Selon eux, en effet, « La Bulgarie ne prévoit aucun soutien ni assistance pour faciliter aux bénéficiaires leur intégration au sein de la société bulgare : pas de cours de langues, pas de formation pour développer ou détecter des compétences ou des qualifications et enfin, pas d'accès aux logements ni aux emplois. En effet, la Bulgarie ne bénéficie d'aucun programme d'intégration pour les réfugiés. Il ressort du rapport AIDA 2021 (update 2022) que « depuis 2013 et y compris en 2021, la Bulgarie a suivi une "année d'intégration zéro". Le premier programme national pour l'intégration des réfugiés (NP1R) a été adopté et appliqué jusqu'à la fin de 2013, mais depuis lors, tous les bénéficiaires d'une protection internationale se sont retrouvés sans aucun soutien à l'intégration. Il en résulte un accès ou une capacité extrêmement limités pour ces personnes à jouir des droits sociaux, du travail et de la santé les plus élémentaires, avec pour conséquence une baisse drastique de la volonté des bénéficiaires de s'installer durablement en Bulgarie. (...) Ces facteurs ont incité un nombre croissant de demandeurs d'asile à attendre l'issue de leurs procédures bulgares et à se rendre ensuite dans les pays de leur destination finale, de manière régulière ou irrégulière peu importe que la décision relative à leur demande d'asile était positive ou négative » (pièce 3). Toujours selon le rapport AIDA, un décret « intégration » a finalement été adopté en 2016, mais il est resté inappliqué tout au long de 2016 et 2017 car aucune des 265 municipalités n'a demandé de financement afin de lancer le processus d'intégration pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Ce décret n'a pas fait long feu car il a été abrogé le 31 mars 2017.

Quelques mois plus tard, un nouveau décret a été adopté le 19 juillet 2017. Depuis son adoption, seuls 83 bénéficiaires d'une protection internationale, principalement des familles et deux célibataires, ont bénéficié d'un soutien à l'intégration, financé par l'UE et non par la Bulgarie. Le rapport AIDA poursuit en relevant que le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies s'est prononcé contre le renvoi d'une famille syrienne du Danemark vers la Bulgarie en 2016 et contre le renvoi d'une famille syrienne de l'Autriche vers la Bulgarie en 2017. En effet, le Comité a considéré que leur permis de séjour ne les protégerait pas contre les obstacles à l'accès aux soins de santé, ou les risques de dénuement et de difficultés. Force est de constater qu'aucune amélioration n'a pu être observée entre 2016 et 2022 et qu'il est toujours d'actualité qu'un permis de séjour ne protège pas les bénéficiaires de vivre des situations de dénuement matériel extrême. A titre d'illustration, en 2021, seuls 83 réfugiés ont bénéficié d'une aide à l'intégration sur près de 2020 bénéficiaires. En outre, Amnesty International rapporte que « *des organisations de défense des droits humains ont recueilli de nombreuses allégations faisant état de mauvais traitements infligés aux réfugiés et demandeurs d'asile* ». L'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) relate également que la situation des bénéficiaires d'une protection internationale reste précaire et que cette situation est également constatée par des tribunaux internationaux et nationaux (pièce 4). Non seulement les bénéficiaires ont du mal à trouver un logement et du travail, ils n'ont en plus de ça pas d'assurance maladie et doivent prendre eux-mêmes en charge leurs éventuels frais médicaux. *In fine*, le faible taux de l'emploi est un des facteurs qui empêchent les bénéficiaires de protection internationale de jouir de leurs droits au logement et au travail. Ce manque d'opportunités de l'emploi pousse également de nombreux Bulgares à quitter leur pays pour travailler ailleurs en Europe. En outre, « *le marché du travail n'est pas augmenté par une importante population migrante, parce que, malgré l'adhésion de l'UE qui pourrait soulager le processus d'immigration, les entreprises se heurtent à des difficultés pour attirer des travailleurs étrangers en Bulgarie* ».

Ils rappellent que « Le requérant a été forcé de quitter le centre 10 jours après l'obtention de son titre de séjour. Bien que le centre sût que le requérant et son oncle paternel n'avaient pas où dormir, le service de sécurité du centre les a tout de même jetés dehors. Aucun renseignement ni aucune aide de la part du centre ou d'une quelconque association ne leur a été fourni pour leur faciliter la recherche d'un logement et d'un emploi. Sans savoir où aller et accompagné de son oncle paternel, il a arpenté les rues de la capitale pour trouver un logement. Livrés à eux-mêmes, ils ont dormi dehors et dans un froid glacial (en novembre, la température descend jusqu'à 0 degrés voire moins). Après quelques jours, ils ont trouvé un petit appartement dans lequel vivaient déjà 6 autres personnes. L'appartement vétuste, d'une taille d'environ 60 m², ne leur permettant pas d'avoir ne serait-ce qu'un peu d'intimité, le chauffage fonctionnant de manière aléatoire. Le requérant a dès lors tenté de trouver un emploi pour quitter ce logement, se nourrir et ainsi vivre dignement. Bien que son père lui envoyât un peu d'argent, pour lui et son oncle, ce n'était pas suffisant pour vivre dignement. En effet, son père étant toujours à Idlib et ayant 9 enfants à charge, il ne pouvait pas se permettre de lui envoyer plus d'argent. Quant aux aides de l'Etat bulgare, le Commissaire général affirme que le requérant a accompli « *des démarches assez limitées* » (p. 4 de l'acte attaqué). Et pour cause, en l'absence en Bulgarie de toute aide étatique ou de toute politique d'intégration des réfugiés digne de ce nom, le requérant n'aurait pu effectuer davantage de démarches. En effet, comme nous l'avons susmentionné, depuis 2013, la Bulgarie ne bénéficie d'aucun programme d'intégration, laissant les bénéficiaires à l'abandon total. L'acte attaqué est muet sur le type de démarches que l'on serait en droit d'attendre du requérant, sur les associations à la porte desquelles il aurait dû frapper. Le dossier administratif, vide de la moindre documentation à cet égard, n'est pas plus éclairant ».

Ils expliquent qu'il n'a pas été possible pour lui d'apprendre le bulgare, alors que les employeurs « *demandent leur langue maternelle, anglais ils ne connaissent pas* » (NEP, p. 7), parce que les écoles étaient payantes et qu'il n'avait pas les moyens.

Ils ajoutent que le racisme structurel en Bulgarie est un obstacle supplémentaire à sa mise à l'emploi : « *ils vous traitent de manière étrange, ce peuple n'accepte pas les étrangers* » (NEP, p.7). Le seul moyen pour le requérant d'avoir un emploi était d'être exploité. En effet, « le requérant a travaillé sans être déclaré quelques jours dans un magasin de jouets pendant la période des fêtes de fin d'année pour 2,5 euros de l'heure. [...] Pourquoi et selon quels critères les démarches effectuées par le requérant sont-elles jugées insuffisantes ou non sérieuses par le Commissaire général ? A la lecture de la motivation de l'acte attaqué, le requérant ne comprend pas ce qu'il aurait pu entreprendre de plus, dans la situation qui était la sienne. Le requérant a tenté pendant 3 mois de s'installer en Bulgarie et d'y survivre.

C'est lorsqu'il a constaté qu'il n'avait aucune chance de trouver du travail et un logement décent qu'il a décidé de quitter le pays après avoir obtenu son document de voyage ».

Ils considèrent que le Commissaire adjoint n'a pas procédé à l'analyse *in concreto* de l'absence de prise en charge sociale et matérielle du requérant par les autorités bulgares en se basant sur des informations objectives relatives aux initiatives et autres programmes étatiques d'accès au logement, à l'emploi et à la sécurité sociale qui y seraient mis en place pour permettre l'intégration des réfugiés. En effet, le Commissaire adjoint passe sous silence le fait que la Bulgarie ne bénéficie d'aucun programme d'intégration, laissant les réfugiés à l'abandon total avec l'espérance qu'ils quittent le pays.

Ils s'interrogent ensuite, « compte tenu du récit crédible et cohérent donné par le requérant de ses conditions de vie misérables en Bulgarie, trahissant une situation de dénuement matériel extrême, la seule question qui demeure est celle de savoir si cette situation résulte ou non de l'indifférence des autorités de l'Etat bulgare ». Ainsi, selon eux, « comme exposé plus haut, les « années d'intégration zéro » qui s'accumulent dans l'indifférence, le manque d'emplois disponibles, l'impossibilité d'apprendre le bulgare gratuitement, le caractère insuffisant des aides financières et le racisme structurel envers les réfugiés arabes, sont autant de raisons pour lesquelles le requérant était sans emploi ni éducation en Bulgarie. Le requérant soutient donc, à titre principal, que c'est bien l'indifférence des autorités étatiques bulgares et non par choix ou par manque de volonté qu'il s'est retrouvé dans une situation misérable.

Enfin, à titre subsidiaire, ils exposent que « s'il fallait considérer que cette situation de dénuement matériel dans laquelle s'est retrouvé le requérant ne relève pas d'une politique délibérée de l'Etat bulgare de ne pas prêter assistance aux réfugiés - le pays n'est-il pas victime de sa situation géographique, aux portes de l'Asie, qui l'expose aux arrivées massives de réfugiés ? -, il n'est pas si certain, ou pour autant automatique, que sa situation de dénuement matériel extrême est due à son manque de volonté ou à des choix personnels ». Ils s'interrogent « sur le sens à donner aux termes « *indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels* » tels qu'utilisés par la CJUE dans l'arrêt Ibrahim (§89). Quels seraient donc les critères à prendre en compte pour conclure que la situation relève de la volonté ou des choix personnels du bénéficiaire de protection internationale ? Peut-on se satisfaire, à l'instar du Commissaire général, de formules vagues et creuses telles que « *avoir accompli des démarches assez limitées* » (p. 4 de l'acte attaqué), sans autres formes de précisions objectives, fiables, précises et dûment actualisées quant à ces prétendues démarches qu'on serait en droit d'attendre du bénéficiaire de protection ou encore à ces voies de droit que ce dernier serait censé mettre en œuvre ? Attend-on que le réfugié reconnu en Bulgarie qui ne trouve pas d'emploi déclaré fasse des démarches pour travailler « au noir » ? Le faible taux d'emploi dans le pays qui a accordé une protection n'est-il pas un critère pertinent à la lumière duquel l'on doit évaluer les efforts qu'on est en droit d'attendre du bénéficiaire ? »

Ils concluent en affirmant qu'il « apparaît qu'en cas de retour vers la Bulgarie, le requérant s'expose à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, en raison tant des conditions de vie exécrables qu'il a endurées que de l'existence de défaillances du système bulgare à garantir une transition vers le système de sécurité sociale et l'exercice de ses droits fondamentaux de base ».

4. Les documents produits par les parties

Les requérants joignent aux requêtes les documents inventoriés comme suit :

- « 1) Copie de l'acte querellé ;
- 2) Copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles
- 3) Extraits du rapport AIDA, Country Report : Bulgarie 2021, update 2022, p.88-89
- 4) OSAR, « Bulgarie, situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes au bénéfice d'un statut de protection », 2019 (extraits, p.22 à 26) ».

Le Conseil constate que le dépôt des documents précités remplit les conditions visées à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

5. Thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'ils bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

6. Appréciation du Conseil

6.1. Dans les présentes affaires, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition

« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

6.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que les requérants ont obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de chaque décision attaquée par la partie défenderesse.

6.4. Ensuite, le Conseil observe que les requérants soutiennent, à l'appui de leurs demandes, qu'ils seront exposés, en cas de retour en Bulgarie, à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Les requérants font à cet égard valoir les conditions de vie difficiles dans lesquelles ils ont vécu durant leur séjour en Bulgarie et soulignent également, sur la base de multiples sources d'information qu'ils citent dans la requête ou qui y sont annexées, que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Bulgarie sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou aux soins de santé) et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.5. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournissent aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par les requérants ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer leurs demandes irrecevables.

6.6. Or, le Conseil observe que, dans les présentes affaires, la partie défenderesse ne fournit pas la moindre information permettant au Conseil d'appréhender la situation concrète des personnes qui, comme c'est le cas des requérants en l'espèce, bénéficient d'un statut de protection internationale en Bulgarie.

6.7. Face à un tel constat, le Conseil estime nécessaire de rappeler ce qui suit.

6.7.1. L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

6.7.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

6.7.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

6.7.4. Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.7.5. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») avait rappelé que :

« le refoulement indirect vers un pays intermédiaire, qui se trouve être également un Etat contractant, laisse intacte la responsabilité de l'Etat qui expulse, lequel est tenu, conformément à la jurisprudence bien établie, de ne pas expulser une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que si on l'expulsait vers le pays de destination, elle y courrait un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 3.

Par ailleurs, la Cour a rappelé que lorsque des Etats coopèrent dans un domaine où la protection des droits fondamentaux peut se trouver affectée, il est contraire au but et à l'objet de la Convention qu'ils soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné (voir, parmi d'autres, Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 67, CEDH 1999-I).

Il en résulte que lorsqu'ils appliquent le règlement Dublin, il appartient aux Etats de s'assurer que la procédure d'asile du pays intermédiaire offre des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des risques qu'il encourt » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 342).

Dans cette affaire, la Cour EDH, après avoir constaté que de nombreux rapports

« font état de manière concordante, sur la base d'enquêtes sur le terrain, des difficultés pratiques que pose l'application du système « Dublin » en Grèce, des défaillances de la procédure d'asile et des pratiques de refoulement, direct ou indirect, sur une base individuelle ou collective »,

a jugé que

« Dans ces conditions, la Cour considère que la situation générale était connue des autorités belges et estime qu'il n'y a pas lieu de faire peser toute la charge de la preuve sur le requérant » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, points 347 à 352). (le Conseil souligne)

La Cour EDH avait conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH en concluant comme suit :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359) (le Conseil souligne).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

Dans cette lignée, la CJUE a jugé que :

« 87 Si l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement Dublin III n'envisage que la situation à l'origine de l'arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a. (C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865), à savoir celle dans laquelle le risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, résulte de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale dans l'Etat membre qui, en vertu de ce règlement, est désigné comme responsable de l'examen de la demande, il découle toutefois des points 83 et 84 du présent arrêt ainsi que du caractère général et absolu de l'interdiction prévue à cet article 4 que le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci.

88 Partant, il est indifférent, aux fins de l'application dudit article 4, que ce soit au moment même du transfert, lors de la procédure d'asile ou à l'issue de celle-ci que la personne concernée encourrait, en raison de son transfert vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin III, un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant.

89 En effet, ainsi que l'a relevé la juridiction de renvoi, le système européen commun d'asile et le principe de confiance mutuelle reposent sur l'assurance que l'application de ce système n'entraîne, à aucun stade et sous aucune forme, un risque sérieux de violations de l'article 4 de la Charte. Il serait, à cet égard, contradictoire que l'existence d'un tel risque au stade de la procédure d'asile empêche un transfert, alors que le même risque serait toléré lorsque cette procédure s'est achevée par la reconnaissance d'une protection internationale » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17).

6.8. Au vu de ce qui précède, devant la circonstance que les requérants bénéficient d'un statut de protection internationale en Bulgarie, et face aux éléments personnels et généraux produits par les requérants – en particulier les multiples sources, provenant d'organisations internationales, relatives à la situation délicate des bénéficiaires de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie à la suite de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale dans un autre Etat membre, dont le Conseil estime que la partie défenderesse devait avoir connaissance du fait du caractère public de telles sources -, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations précises concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie et les mauvais traitements auxquels ils risquent d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays.

Sur ce point, le Conseil souligne que

« lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (CJUE, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) (le Conseil souligne).

Partant, le Conseil estime, eu égard aux difficultés dénoncées publiquement par plusieurs organisations internationales que rencontrent les bénéficiaires de protection internationale en cas de retour en Bulgarie à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale dans un autre Etat membre, qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'examiner les prétentions des requérants au regard d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés.

6.9. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6.11. Dès lors que les décisions entreprises sont annulées pour les raisons qui précèdent, le Conseil estime que si, à la lecture des nouvelles informations déposées par la partie défenderesse, ou de celles avancées par les requérants, il devait apparaître que chaque obstacle ponctuel ne peut en lui-même entraîner le constat de défaillances systémiques, au sens de l'article 3, paragraphe (2), du règlement Dublin III, les parties devraient collaborer aux fins de savoir si la conjonction de l'ensemble de ces difficultés ne les amène pas à considérer que le bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique,

« dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17, points 91 et ss.).

A cet égard, le Conseil insiste notamment sur le racisme structurel et prégnant dans la société bulgare, tel qu'il ressort notamment des informations, certes limitées ainsi que déjà constaté, à sa disposition.

Si une défaillance systémique ne devait pas être rencontrée, il conviendra également, à la suite de ce que la partie défenderesse a effectué dans les décisions entreprises d'analyser les éléments personnels évoqués par les parties requérantes.

Si par contre une telle défaillance devait être dévoilée par les informations déposées, ou, le cas échéant, une vulnérabilité particulière des requérants mise en exergue, le Conseil rappelle que le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)).

A cet égard, ce principe, qui s'applique également aux décisions administratives et judiciaires rendues par la Bulgarie, implique que la qualité de bénéficiaire de protection internationale octroyée par ces autorités l'ait été dans le respect des conventions internationales et des dispositions européennes applicables en la matière. Les enseignements de la Haute juridiction administrative, en matière de premier pays d'asile (voy. CE, arrêt n°228.337 du 11 septembre 2014 ; CE, arrêt n°229.251 du 20 novembre 2014 ; CE, arrêt n°229.380 du 27 novembre 2014 ; CE, arrêt n°238.301 du 23 mai 2017) et impliquant un examen au fond de la demande d'asile initiale ne sauraient entraîner une autre décision eu égard à l'expression du principe de confiance mutuelle tel que décrit ci-avant. Il reviendrait alors à la partie défenderesse d'octroyer la protection *ad hoc* dès le constat de la défaillance systémique ou de la vulnérabilité particulière constatée (voy. en ce sens, la demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 à la CJUE, QY/République fédérale d'Allemagne, dans l'affaire C-753/22).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 6 octobre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE